



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ANALYSE DU RÉGIME DES PROPRIÉTÉS DE LA COLLECTIVITÉ AVEC LA SOCIÉTÉ ECOFINANCE	Décision 16/07/2025 N° DGS/2025/063

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2023, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite optimiser les cotisations fiscales de son foncier propriétaire, dans les domaines des taxes foncières et taxes assimilées avec pour finalité une réduction des charges ou une récupération de montants indûment versés,

CONSIDÉRANT que pour ce projet, la commune souhaite s'entourer d'une entreprise spécialisée dans ce domaine,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec la Société ECOFINANCE Collectivités Sarl sise 5 avenue Albert Durand à BLAGNAC (31702) représentée par Monsieur Briac JAN en qualité de chargé développement, une convention d'analyse du régime des propriétés bâties et non bâties de la commune de Luynes ayant pour objectif d'aboutir à l'émission de dégrèvements au profit de la collectivité, à la modification des bases d'imposition des immeubles et des terrains, à la réduction ou au remboursement de toute autre taxe ou sommes versées par la collectivité, à la récupération d'un produit fiscal (taxes foncières et assimilées) suite à la correction d'une exonération fiscale à tort établie sur une propriété immobilière de la collectivité cédée à tiers.

Article 2 :

Les honoraires de la Société ECOFINANCE Collectivités seront égaux à 35% hors taxes, de l'économie et/ou du gain constaté suivant les termes mentionnés au contrat, dont un exemplaire est joint à la présente décision. Étant précisé que le montant cumulé des honoraires est limité à 39 000€ HT.

Dans l'hypothèse où la mission ne dégagerait aucune optimisation, la Société ECOFINANCE Collectivités ne percevra aucune rémunération.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Trésorier payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 22 JUL 2025

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 22 JUL 2025

Fait à LUYNES, le 16 juillet 2025

Le Maire,

Bertrand RITOURET



Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

ID : 037-213701394-20250716-DGS_2025_63-AR

